

(N° 138.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

Projet de Loi relatif aux élections communales.

(Voir les nos 262, 299, 316, 329, 332, 336, 337, 338 et 341, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I.

Des collèges et des bureaux électoraux.

ARTICLE PREMIER.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 2.

Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 400, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

ART. 3.

Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir contre-récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections.

au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.

Vingt jours au moins avant l'élection, le juge de paix transmet ces extraits, sous pli recommandé à la poste, au président du bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 5.

ART. 4.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace ; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté ; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

Le président du bureau principal désigne en outre, parmi ces électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans la commune et obligés de se rendre dans une autre commune pour déposer leur vote.

Le suppléant remplace le titulaire, le jour du scrutin, pendant l'absence de ce dernier.

ART. 5.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.

ART. 6.

Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.

ART. 7.

Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, titulaire ou suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 8.

Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux qui, sachant lire et écrire, jouissent du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique, doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

Pour les bureaux sectionnaires, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites.

ART. 9.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés ; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 10.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

ART. 11.

La Députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. Les frais de déplacement de ces personnes sont supportés par la commune.

ART. 12.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

ART. 13.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section, au moment ou pendant le cours des opérations, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 14.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die stimmen treulich zu zählen und das geheimniss der abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das geheimniss der abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président ; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

ART. 15.

Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être inférieur à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 du Code électoral.

Art. 16.

Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre des sièges à conférer, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 223 du Code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est en outre publiée dans la commune au moins dix jours d'avance, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.

TITRE II.

Des opérations électorales.

CHAPITRE PREMIER.

DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.

Art. 17.

Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; et, pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Art. 18.

Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins ;

Dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins ;

Dans celles de 5.000 à 10.000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins ;

Dans celles de 2.000 à 5.000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins ;

Dans celles de 500 à 2.000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins ;

Et dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

Les candidats ne peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne.

La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit à l'article 17, alinéa 1.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

On ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 66 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

ART. 19.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations électorales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Ils indiquent le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du

délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20.

A l'expiration du terme fixé à l'article 17, alinéa 1, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la Députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est aussitôt affichée. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sections spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Art. 21.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5 du Code électoral, sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés sont placées à côté et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 18, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée,

le bureau donne aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 22.

Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral, de couleur blanche pour la première série et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre clair sont imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Dans les communes de 5,000 habitants et au-dessus, les bulletins doivent être imprimés ; dans les communes de 1,000 à 5,000 habitants, ils peuvent être autographiés ; dans celles de moins de 1,000 habitants, ils peuvent être écrits à la main.

Dans tous les cas les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire.

ART. 23.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection ; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 40, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

CHAPITRE II.

DES INSTALLATIONS ÉLECTORALES ET DU VOTE.

ART. 24.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la Députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par cent électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

ART. 25.

La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 du Code électoral et du titre VI de ce Code. — L'instruction modèle I est en outre placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un exemplaire du Code électoral, de la loi du 11 avril 1895 et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

ART. 26.

Les dispositions de police qui font l'objet des articles 156, 157, 158, 159 et 162 du Code électoral sont applicables aux élections communales.

ART. 27.

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 25.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 4 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 4 heures dans le local est encore admis à voter.

ART. 28.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

ART. 29.

L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 174, alinéas 3, 5 et 6, 175 et 176 du Code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales, sauf la modification indiquée à l'article 21 de la présente loi, en ce qui concerne les candidats isolés.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

ART. 30.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote, et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées, et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justifications.

ART. 31.

Le bureau arrête ensuite et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et, séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du Code électoral et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

De même, les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment

signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

CHAPITRE III.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 32.

Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 38 et suivants.

Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille tous les bulletins des diverses sections, conformément aux mêmes dispositions.

ART. 33.

Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 4 et 5, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection. Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, il est complété par le président du bureau principal. Le membre ainsi désigné prête le serment prescrit à l'article 14, alinéa 2.

L'article 13, alinéa 3, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

ART. 34.

Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin

est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président et d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins.

Si le dépouillement doit se faire dans un autre local que celui où le vote a eu lieu, les urnes et leurs clefs sont portées par le président accompagné des témoins.

Il est joint à chaque urne une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

ART. 35.

Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la mention y consignée que le président s'est chargé de la garde et, le cas échéant, du transport de l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

ART. 36.

Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.

ART. 37.

Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées, comme il est dit à l'article 34, alinéa 1, est assurée par les soins du président du bureau.

Le retard dans le dépouillement ne peut excéder une heure à partir du moment où le bureau est en possession de toutes les urnes qu'il doit vérifier.

ART. 38.

Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

ART. 39.

Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables soit pour une seule liste ou pour un ou plusieurs de ses candidats, soit pour un candidat présenté isolément, sans contenir d'autres suffrages.

Une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et des candidatures isolées dans l'ordre des numéros de ces listes et candidatures ;

2° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes soit, à la fois, à un candidat présenté isolément et à un ou plusieurs autres candidats ;

3° Bulletins suspects ;

4° Bulletins blancs ou nuls.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 182, 183 et 184 du Code électoral. Le nombre des bulletins valables est inscrit au procès-verbal et au tableau visé à l'article 40, séparément pour chacune des catégories indiquées aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers représentant différentes sections de la commune, le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont de la même couleur que ceux-ci.

ART. 40.

Le procès-verbal des opérations est dressé, séance tenante, et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Lorsque le collège électoral comprend plus de trois sections de vote, les résultats du recensement des suffrages sont renseignés au procès-verbal dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment et, le cas échéant, pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée :

le nombre des bulletins trouvés dans les urnes,

le nombre de bulletins valables donnés à chaque liste, qu'il s'agisse de bulletins donnant des suffrages à tous les candidats de la liste ou à un ou plusieurs de ces candidats,

le nombre de bulletins donnant des suffrages à des candidats de diverses listes,

le nombre des bulletins blancs ou nuls,

enfin le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et porté immédiatement par le président au bureau principal.

L'enveloppe porte pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os}.... ».

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du Code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

ART. 41.

Le bureau principal ayant reçu les tableaux dont il est parlé à l'article 40, alinéa 2, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des dits tableaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

ART. 42.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 33 pour le dépouillement est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART. 43.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces can-

didats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués, conformément aux règles suivantes :

Arr. 44.

Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une seule liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats, constitue le chiffre électoral de la liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges, les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire ;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire ;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire ;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes ayant atteint n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges, les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

Art. 45.

La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste, viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionnelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges disponibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 46.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

ART. 47.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 48.

Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.

ART. 49.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

ART. 50.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 35 et 40, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 51.

Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du Code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la Députation permanente du conseil provincial à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

TITRE III.

De l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

ART. 52.

La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le quatrième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 53.

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 54.

Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

ART. 55.

Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeurs pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection.

ART. 56.

Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 4 à 13 de la présente loi. S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers, dans une commune chef-lieu d'arrondissement ou de

canton judiciaire, le bureau principal pour l'élection par les chefs d'industrie est présidé par le magistrat désigné le premier dans l'ordre de l'article 4 de la présente loi, et le magistrat désigné en second lieu en vertu de cet article préside le bureau principal de l'élection par les électeurs ouvriers. Pour le surplus, les bureaux sectionnaires réservés aux chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros.

ART. 57.

Les présentations de candidats doivent être signées par 5, 10, 25 ou 50 électeurs selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

Les candidats doivent être choisis dans le corps électoral appelé à les élire.

ART. 58.

Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'État. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à feuillet simple, de 21 centimètres de largeur sur 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du Royaume.

Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président de bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.

ART. 59.

Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

ART. 60.

Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose que d'une seule voix. Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.

ART. 61.

La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 44, 45, alinéas 1, 4 et 5, 46, alinéas 1 et 2, et 47.

TITRE IV.

De l'obligation du vote et des pénalités.

ART. 62.

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables aux élections commu-

nales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce Code, relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

ART. 63.

Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

ART. 64.

Les dispositions du titre VI (Des pénalités) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Les dispositions de l'article 215 de ce Code sont applicables à quiconque aura voté en violation de l'article 28 de la présente loi ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

TITRE V.

De l'éligibilité et des incompatibilités.

ART. 65.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 700 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

ART. 66.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux

détachés, la Députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

ART. 67.

Ne sont pas éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral ;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des numéros 1^o, 2^o et 4^o à 12^o de l'article 21 du même Code.

ART. 68.

Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres :

1^o Les gouverneurs des provinces ;

2^o Les membres de la Députation permanente du conseil provincial ;

3^o Les greffiers provinciaux ;

4^o Les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

5^o Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité ;

6^o Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;

7^o Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;

8^o Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la Députation permanente du conseil provincial. Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

ART. 69.

Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1^o Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants ;

2^o Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;

3^o Les ministres des cultes ;

4^o Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;

5^o Les agents et employés des administrations financières ;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

ART. 70.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'empêche pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

ART. 71.

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI.

Dispositions organiques.

ART. 72.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la Députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 73.

La Députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, titulaires ou suppléants.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents. Le tout à peine de nullité.

ART. 74.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la Députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de soixante jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans les trente jours à dater du pourvoi.

Ces délais de soixante et de trente jours sont réduits respectivement à trente et à quinze jours lorsqu'il s'agit d'élections partielles extraordinaires.

ART. 75.

L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la Députation permanente est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections.

Si l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la Députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin comme pour une élection nouvelle. A la seule exception des présentations de candidats et des désignations de témoins, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.

ART. 76.

Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, sauf en ce qui concerne les conseillers communaux supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus, qui sont soumis au renouvellement intégral tous les huit ans, conformément à l'article 52.

ART. 77.

Le renouvellement partiel s'opère par série de conseillers communaux. La première série des conseillers communaux qui seront nommés lors

du prochain renouvellement intégral du conseil sortira le 1^{er} janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1^{er} janvier 1904.

ART. 78.

Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1^{er} janvier 1904.

Le mandat des échevins qui seront élus par les nouveaux conseils communaux, expirera respectivement le 1^{er} janvier 1900 et le 1^{er} janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

ART. 79.

L'ordre déterminé par les articles 77 et 78 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

ART. 80.

La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission, peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller, ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre. Toute notification au conseil, faite prématurément, est réputée non avenue.

ART. 81.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par

la Députation permanente, sauf recours au Roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, en observant les formalités prévues aux articles 73, alinéa 2, 74, alinéa 2, et 75, alinéa 1, de la présente loi.

ART. 82.

Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 83.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 42 et suivants.

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article 46, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 81.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 78.

ART. 84.

Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus ; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

Bruxelles, le 28 août 1895.

Les Secrétaires,
Comte ED. DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
Baron GEORGES SNOY.

ANNEXES

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.

1. — Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs, soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure de l'après-midi. L'électeur se trouvant à 1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour candidats au conseil communal (savoir : pour la série sortant en 19. . . , et pour la série sortant en 19. . . , (ou) pour la section de . . . ; . . . pour la section de . . . , etc. (1).

3. — Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin selon l'ordre alphabétique [pour chaque section (1)]. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre, entre celles qui ont le même nombre de candidats, est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

[Les candidats présentés pour la section de sont indiqués les premiers ; viennent ensuite les candidats présentés pour la section de . . . , pour la section de . . . , etc. (1).]

[Les bulletins de vote pour la première série du conseil sont imprimés sur papier de couleur blanche, et, pour la seconde série, sur papier de couleur rose (1).]

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats ou en regard du nom du candidat isolé.

S'il veut donner son suffrage à un ou à quelques-uns des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. — L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président et pour chacune des séries du conseil, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre étant à l'extérieur, et il les dépose dans l'urne après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué ; puis il sort de la salle.

6. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former ses bulletins.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il y a marqué plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste ; b) si les formes ou dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. — Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. — Comme ci-dessus.

2. — L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil communal.

3. — Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale, dans l'ordre indiqué par le sort.

4. — L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. — Comme ci-dessus.

6. — Comme ci-dessus.

7. — Sont nuls : 1° Tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° Ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué au un nom ou s'il y a marqué plus d'un nom ; b) si les formes... (etc., comme ci-dessus).

8. — Comme ci-dessus.

(1) A supprimer le cas échéant.

MODÈLE II

COMMUNE DE

Élection de conseillers communaux.

Le 189 .

1	2	3	<i>Candidats isolés.</i>	
Colln.	Delcampo.	Amman.	4	Nicolas.
Delval, Jean	Ducange.	Dubois.	5	Delval, Pierre
Geirts.	Hermand.	Vertbois.	6	Homme .
Mabille.	Jacques.		7	Dalton.
Nelson.	Linsack.		8	Colard.
Nick.	Maenhout.		9	Charlier.
Pepin.	Niemand.			
Uyterelst.	Robin.			
Van Loy.	Tilquin.			
Vanstuppen.	Van Diest.			
Varmon.	Xhoffer.			

Instructions pour l'impression du bulletin.

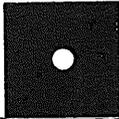
- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille;
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément; leurs noms y sont inscrits dans l'ordre déterminé par le sort. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Dans chaque liste les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes, à gauche. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort;
- 3° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

COMMUNE DE

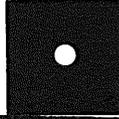
Élection de conseillers communaux.

Le 189 .

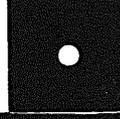
1



2



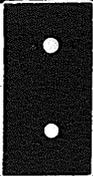
3



Candidats isolés.

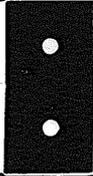
Pour la section (ou le hameau) de A

Cyterelst.



Varmon.

Robin.



Xhoffer.

4

Nicolas.



Pour la section (ou le hameau) de B

Colin.



Delval, Jean.

Nick.

Pepin.

Deleampo.

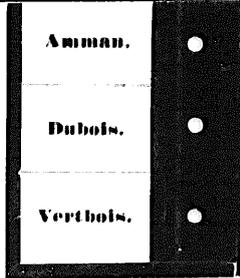


Ducange.

Maenhout.

Niemand.

Amman.



Dubois.

Verthois.

5

Delval, Pierre



6

Hommen.



7

Dalton.



Sans distinction de sections (ou hameaux).

Geirts.



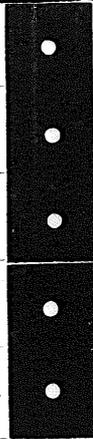
Mabilie.

Nelson.

Van Loy

Van Stuppen

Herman.



Jacques.

Linsack.

Tilquin.

Van Diest.

8

Collard.



9

Charlier.



(28)

Instructions pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;

2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes, à gauche. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats, est indiqué par le sort ;

3° Dans les subdivisions nécessitées par l'élection simultanée pour des sections ou hameaux spécialement représentés, l'ordre alphabétique des noms de sections et hameaux est observé dans le classement.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique ;

4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.